



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Environnement, Sous-Produits, Alimentation Animale et
Pharmacie
Cité Administrative
15bis rue Dupetit Thouars
49000 Angers

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire**

Angers, le 20/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



TROLLIERE (SCEA LA)

La Trollière
49122 LE MAY SUR EVRE

Références : 2022_07_12 Rapport Inspection SCEA LA TROLLIERE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement TROLLIERE (SCEA LA) implanté La Trollière 49122 LE MAY SUR EVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TROLLIERE (SCEA LA)
- La Trollière 49122 LE MAY SUR EVRE
- Code AIOT dans GUN : 0054901262
- Régime : Enregistrement

Elevage de veau de boucherie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1) |
|---|--|---|--|
| Recensement des risques | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Nature et risques des produits | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Installations électriques et techniques – Plans – FDS | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Collecte et stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I | / | Lettre de suite préfectorale |
| Équilibre de la fertilisation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Cahier d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 | / | Lettre de suite préfectorale |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|---|-------------------|
| Capacité de l'installation | Arrêté Préfectoral du 25/02/2002, article 1.2 | / | Sans objet |
| Intégration dans le paysage et propreté | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 | / | Sans objet |
| Propreté – Insectes – Rongeurs | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 | / | Sans objet |
| Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I | / | Sans objet |
| Stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II | / | Sans objet |
| Tuyauteries et canalisations des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III | / | Sans objet |
| Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | / | Sans objet |
| Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 | / | Sans objet |
| Stockage des effluents en zone vulnérable | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III | / | Sans objet |
| Collecte des eaux de pluie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 | / | Sans objet |
| Plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a | / | Sans objet |
| Déchets et sous-produits animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33 | / | Sans objet |
| Déchets et sous-produits animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Mettre en place le registre des risques, et les relevés de consommation d'eau. respecter le calendrier des épandages de la directive nitrates.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Capacité de l'installation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2002, article 1.2 |
| Thème(s) : Élevage, Dossier |
| Prescription contrôlée : Nature et Effectif |
| Constats : L'installation a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation le 25/02/2002 pour une capacité de 600 veaux. Actuellement un bâtiment est arrêté, les effectifs présents sont de 400 veaux de boucherie |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage et propreté

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 |
| Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. |
| Constats : le site est paysagé, et les abords des différents bâtiments sont bien entretenus. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Recensement des risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. |
| Constats : Un registre des risques est à mettre en place sur l'exploitation. Ce registre doit comporter un plan de masse des installations avec l'ensemble des produits dangereux présents sur l'exploitation: gaz, GNR, phyto, désinfectant, acide etc..., et les moyens de luttés en cas d'accident, emplacements des extincteurs, vannes de barrage électrique et gaz etc... |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Nature et risques des produits

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14. |
| Constats : Les fiches de données sécurité des produits présents sur l'exploitation (désinfectant, acides etc...) sont à mettre au registre des risques. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Propreté – Insectes – Rongeurs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. |
| Constats : Installations propres |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. |
| Constats : conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. |
| Constats : La fumière et les fosses sont conformes aux prescriptions. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Tuyauteries et canalisations des effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. |
| Constats : Conforme les extincteurs sont présents dans les différents bâtiments et adaptés aux risques à défendre. La vanne de barrage gaz est présente. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. |
| Constats : Le contrôle des installations électriques n'est pas réalisé. Il est à réaliser au minimum tous les 5 ans en l'absence de personnel sur l'exploitation. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. |
| Constats : Les produits dangereux sont en rétention. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code. |
| Constats : Les animaux sont alimentés en eau depuis le réseau public. Un puits est présent sur l'exploitation, il est utilisé pour laver les bâtiments. Un compteur est présent sur l'installation. Vous devez réaliser des relevés de consommation mensuel afin de vérifier l'absence de fuite sur le réseau à caractère privé et déterminer votre prélèvement sur le milieu naturel. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Collecte et stockage des effluents

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| Constats : Le plan des réseaux de lisier est à joindre au registre des risques. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents en zone vulnérable

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux de pluie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Équilibre de la fertilisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines. |
| Constats : Le plan de fumure comporte l'ensemble des informations sur l'azote. L'élément phosphore doit être également présent pour démontrer l'équilibre de la fertilisation et la conformité au SDAGE LOIRE BRETAGNE |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Plan d'épandage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : <ul style="list-style-type: none">- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents. |
| Constats : Il est peu modifié, initialement de 39.65 hectares , il est aujourd'hui de 36 hectares, perte d'un îlot. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : <ul style="list-style-type: none">- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;- trier, recycler, valoriser ses déchets ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. |
| Constats : conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| Constats : Conforme présence d'une plateforme avec cloche pour les cadavres. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Cahier d'épandage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 |
| Thème(s) : Élevage, Dossier |
| Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : <ol style="list-style-type: none">1. Les superficies effectivement épandues.2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.3. Les dates d'épandage.4. La nature des cultures.5. Les rendements des cultures.6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| Constats : le plan de fumure, plan prévisionnel et cahier d'épandage sont présent et complétés. Il a été constaté des apports de lisier avant l'implantation de triticales à l'automne, le 22/09/2021 sur 2 parcelles. Je vous rappelle que l'épandage d'effluent de type II avant implantation de céréales d'hiver est interdit; |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |